

Liste des délibérations de l'organe délibérant

Séance du 07 décembre 2023

| Commune                       | Siret              | ID                | Date                   | Objet                                                                                                                                                                            | Pré<br>sen<br>ts | Absente<br>n<br>tions | Suffrage<br>exprimés | Votes<br>POUR | Votes<br>CONTRE |           |
|-------------------------------|--------------------|-------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------|----------------------|---------------|-----------------|-----------|
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-01 | 07<br>décembre<br>2023 | Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle                                                                                                               | 13               | 1                     | 12                   | 12            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-02 | 07<br>décembre<br>2023 | Indemnité pour le gardiennage des églises communales : année 2023                                                                                                                | 13               | 3                     | 10                   | 9             | 1               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-03 | 07<br>décembre<br>2023 | Indemnité pour le gardiennage des églises communales : année 2024                                                                                                                | 13               | 3                     | 10                   | 9             | 1               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-04 | 07<br>décembre<br>2023 | Transfert de propriété d'emprises sur le domaine public communal au droit du collège « LES COURTILS » SUR LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER                                       | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-05 | 07<br>décembre<br>2023 | Autorisation du conseil municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-06 | 07<br>décembre<br>2023 | Décision modificative BP commune n°4                                                                                                                                             | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-07 | 07<br>décembre<br>2023 | Remboursement arrhes location espace culturel                                                                                                                                    | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-08 | 07<br>décembre<br>2023 | Validation convention de servitude AK 208 et AK 224                                                                                                                              | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-09 | 07<br>décembre<br>2023 | Validation vente camping « Les Gravelets                                                                                                                                         | 13               | 1                     | 12                   | 12            | 0               | Approuvée |
| Commune de Montmartin-sur-Mer | 2150034<br>9200018 | 2023/07<br>/12-10 | 07<br>décembre<br>2023 | Délibération modifiant le régime du compte épargne-temps (CET)                                                                                                                   | 13               | 0                     | 13                   | 13            | 0               | Approuvée |

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-LDD-DE



Acte rendu exécutoire  
Après envoi en sous-préfecture  
Par dématérialisation le 08 décembre 2023  
Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Pour copie conforme  
Le Maire  
Monsieur QUESNEAU Bruno



L'Adjoint par délégation

Le secrétaire de séance  
Monsieur BOURGUET Patrice

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-LDD-DE

2023/07/12-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_01-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13

Abstentions : 1

Suffrages exprimés : 12

Votes POUR : 12

Votes CONTRE : 0

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Délibération instaurant la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même

période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.  
Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

#### Article 1<sup>er</sup>

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (*pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023*) :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 €                                                                           | 800 €                                          |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €                                                  | 700 €                                          |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €                                                  | 600 €                                          |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €                                                  | 500 €                                          |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €                                                  | 400 €                                          |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €                                                  | 350 €                                          |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €                                                  | 300 €                                          |

#### Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

#### Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

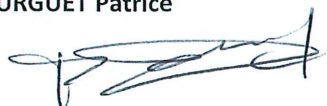
Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruna





2023/07/12-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_02-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13  
Abstentions : 3  
Suffrages exprimés : 10  
Votes POUR : 9  
Votes CONTRE : 1  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Indemnité pour le gardiennage des églises communales : année 2023**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

**Vu** la circulaire n° NOR/IOC/D/CC/21246C du 29 juillet 2011 ;

Monsieur le Maire informe que comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2023. Il rappelle la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2023 à :

- 499,75 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 125,98 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 499,75 € pour l'année 2023 qui sera versée à Monsieur N'GALEU Jean Pascal curé de Montmartin-sur-Mer.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** l'octroi d'une indemnité de gardiennage d'un montant de 499,75 € à Monsieur N'GALEU Jean Pascal curé de Montmartin-sur-Mer pour l'année 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_02-DE

**Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice**



**Le Maire,  
QUESNEL Bruno**





2023/07/12-03

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_03-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13  
Abstentions : 3  
Suffrages exprimés : 10  
Votes POUR : 9  
Votes CONTRE : 1  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Indemnité pour le gardiennage des églises communales : année 2024**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**Vu** la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 ;

**Vu** la circulaire n° NOR/IOC/D/CC/21246C du 29 juillet 2011 ;

Monsieur le Maire informe que comme chaque année, le Conseil Municipal est invité à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage de l'église pour l'année 2024. Il rappelle la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 08 janvier 1987 précisant que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet de revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

La circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 a rappelé ce principe.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3,5 %, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé en 2024 à :

- 503,42 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte
- 126,91 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Monsieur le Maire propose de fixer le montant de l'indemnité de gardiennage de l'église à 503,42 € pour l'année 2024 qui sera versée à Monsieur N'GALEU Jean Pascal curé de Montmartin-sur-Mer.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** l'octroi d'une indemnité de gardiennage d'un montant de 503,42 € à Monsieur N'GALEU Jean Pascal curé de Montmartin-sur-Mer pour l'année 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_03-DE

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno



2023/07/12-04

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_04-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 13

Votes POUR : 13

Votes CONTRE : 0

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Transfert de propriété d'emprises sur le domaine public communal au droit du collège « LES COURTILS » SUR LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les dispositions du code de l'éducation

Vu les dispositions des lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Vu les délibérations des 17 décembre 2021 et 25 février 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Manche portant sur le transfert de propriété du collège « Les Courtils » situé à Montmartin-sur-mer et les régularisations foncières qui sont liées.

Vu la délibération du 26 janvier 2022 du conseil communautaire portant sur le transfert de propriété du collège « Les Courtils » situé à Montmartin-sur-mer et de ses abords.

En vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'éducation, le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Afin de pouvoir exercer cette compétence, les ensembles immobiliers constituant les collèges ont été mis à disposition du département dans le cadre d'un procès-verbal signé entre l'Etat, le Département et la collectivité propriétaire.

C'est le cas notamment du collège « les Courtils » situé sur la commune de Montmartin-sur-mer pour lequel un procès-verbal a été signé le 12 juin 1985 entre l'Etat, le Département et le propriétaire, à savoir le Syndicat intercommunal de fonctionnement du collège d'enseignement général de Montmartin-sur-mer. Cette mise à disposition a été formalisée sur les parcelles AK 129, 130, 131 et 181 (la parcelle AK 130 étant une propriété communale). L'extension du collège a été réalisée par le Département de la Manche, sur une partie des parcelles AK 208 et 224 appartenant également audit syndicat.

Par arrêté préfectoral du 28 décembre 1992, la communauté de communes du canton de Montmartin-sur-mer est créée à compter du 1er janvier 1993, entraînant la dissolution du syndicat intercommunal de fonctionnement du collège d'enseignement général de Montmartin-sur-mer. Ladite communauté de communes disparaît au profit de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, créée le 1er janvier 2017, suivant l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016



L'article L.213-3 du code de l'éducation prévoit que les « biens immobiliers d'une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en plein droit à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires ».

En vertu des dispositions de l'article L.213-4 du code de l'éducation, le transfert de propriété de plein droit et à titre gratuit des collèges au profit du département ne s'applique qu'aux collèges existants à la date de transfert de compétences en matière d'enseignement public.

Aussi, par délibérations du 17 décembre 2021 et 25 février 2022 le Département a donné son accord sur le transfert à son profit de l'ensemble du collège « Le Courtils » et de ses abords (parking) situées sur la commune de Montmartin-sur-mer. La communauté de communes Coutances Mer et Bocage a délibéré le 26 janvier 2022 sur ce transfert. Les services du Département ont en charge le transfert à titre gratuit avec la commune de Montmartin-sur-mer de l'emprise du parking et les régularisations foncières éventuelles à l'euro symbolique avec les riverains pouvant découler de l'intervention du géomètre.

Il ressort du relevé du géomètre que les emprises situées hors du collège sont :

AK 473 pour 803 m<sup>2</sup> et AK 475 pour 988 m<sup>2</sup> correspondant au parking communal

AK 484 pour 632 m<sup>2</sup> incluse dans la rue du champ Dolent (régularisation foncière)

Il y a donc lieu de procéder au transfert de ces emprises au profit de la commune, après désaffectation. Le conseil d'administration du collège a d'ores et déjà délibéré sur le nouveau périmètre du collège et sur ladite désaffectation.

Par ailleurs, la parcelle AK 207 d'une superficie de 229 m<sup>2</sup> situé dans l'emprise de la voie communale rue du Champ Dolent, non comprise dans la délimitation du collège doit cependant, également faire l'objet d'un transfert au profit de la commune.

Le transfert de propriété sera réalisé par acte administratif rédigé par les services du Département, dans le cadre du transfert de propriété du collège, lequel a pris également en charge les frais engendrés pour l'intervention du géomètre pour pouvoir formaliser correctement ce transfert.

-----

En conséquence, au regard de ces éléments, je vous invite à délibérer et à :

- autoriser le transfert de propriété à titre gratuit par le Département de la Manche au profit de la commune de Montmartin-sur-mer des emprises cadastrées AK 473-475 situées dans son domaine public communal (parking) ;

- autoriser la régularisation foncière à l'euro symbolique entre le Département de la Manche et la commune de Montmartin-sur-mer des emprises cadastrées AK 207 et AK 484 situées dans son domaine public communal (rue du champ Dolent) étant précisé que le Département dispense le paiement du prix de vente en raison de sa modicité ;

- autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ces procédures

-----

Compte tenu des éléments d'information fournis,

**Le Conseil municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le transfert de propriété à titre gratuit par le Département de la Manche au profit de la commune de Montmartin-sur-mer des emprises cadastrées AK 473-475 situées dans son domaine public communal (parking) ;
- **AUTORISE** la régularisation foncière à l'euro symbolique entre le Département de la Manche et la commune de Montmartin-sur-mer des emprises cadastrées AK 207 et AK 484 situées dans son domaine public communal (rue du champ Dolent) étant précisé que le Département dispense le paiement du prix de vente en raison de sa modicité ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ces procédures.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_04-DE

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno



2023/07/12-05

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

|                                              |
|----------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 08/12/2023           |
| Reçu en préfecture le 08/12/2023             |
| Publié le                                    |
| ID : 050-215003492-20231207-2023_07_12_05-DE |

-----  
Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 13  
Votes POUR : 13  
Votes CONTRE : 0  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Autorisation du conseil municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la LOI N°2012-1510 DU 26 DECEMBRE 2012- ART.37(VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

**Après délibération, le Conseil municipal décide de :**

- **ACCORD** du conseil municipal pour la prise en charge des dépenses d'investissement 2023 à hauteur de 25 %, soit dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Budget Commune

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 823 830.35 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 237 210.64 €, soit 25 % de 948 842.56 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations corporelles : 25 200.00 € opération non affectée – article 2031

Immobilisations corporelles : 3 675.00 € opération non affectée – article 2051

Subventions d'équipement versées : 5 000.00 € opération non affectée – article 2041512

Immobilisations corporelles : 11 836.25 € opération non affectée – article 2111

Immobilisations corporelles : 4 160.03 € opération non affectée – article 2121

Immobilisations corporelles : 2 500.00 € opération non affectée – article 21318

Immobilisations corporelles : 6 109.00 € opération non affectée – article 2152

Immobilisations corporelles : 14 817.44 € opération non affectée – article 2158

Immobilisations corporelles : 4 788.13 € opération non affectée – article 2181

Immobilisations corporelles : 5 000.00 € opération non affectée – article 2182

Immobilisations corporelles : 1 417.79 € opération non affectée – article 2183

Immobilisations corporelles : 5 466.91 € opération non affectée – article 2184

Immobilisations en cours : 15 344.85 € opération non affectée – article 2188

Immobilisations en cours : 77 950.00 € opération non affectée – article 231

Immobilisations en cours : 53 945.24 € opération non affectée – article 2315

#### Budget Camping

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 33 236.60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 8 309.15 €, soit 25 % de 33 236.60 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations corporelles : 6 250.00 € opération non affectée – article 2131

Immobilisations corporelles : 500.00 € opération non affectée – article 2135

Immobilisations corporelles : 1 309.15 € opération non affectée – article 2188

Immobilisations en cours : 250.00 € opération non affectée – article 2313

#### Budget Assainissement

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « remboursements d'emprunts ») = 831 491.69 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 207 872.92 €, soit 25 % de 831 491.69 €

Les dépenses d'investissement concernées ont les suivantes :

Immobilisations corporelles : 2 500.00 € opération non affectée – article 2156

Immobilisations en cours : 196 253.20 € opération non affectée – article 2315

Comptabilité distincte rattachée : 9 119.72 € - article 458120221

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno





2023/07/12-06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_06-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 13  
Votes POUR : 13  
Votes CONTRE : 0  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Décision modificative BP commune n°4**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Suite à mise en application du Pacte de gouvernance établi entre la Commune et la CMB, un titre a été émis pour l'année 2022, il s'avère que le montant ne correspondait pas, il est donc nécessaire d'annuler ce titre, il est proposé la décision modificative suivante :

Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 67 – article 673 : + 6 444.75 €

Chapitre 65 – article 6588 : - 6 444.75 €

**M. Le maire demande aux élus leur accord pour cette modification budgétaire**

**Le Conseil municipal, après cet exposé et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** la modification budgétaire précisée ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno



2023/07/12-07

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_07-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 13

Votes POUR : 13

Votes CONTRE : 0

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Remboursement arrhes location espace culturel**

L'an deux mil-vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Dans le cadre du sinistre subit à l'espace culturel par la tempête, les contrats de locations signés ont dû être annulés, une demande de remboursement d'arrhes versées à la signature d'un montant de 160 € a été demandé pour la location du 04 mai 2024.

M. le Maire demande aux élus leur accord pour procéder au remboursement :

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** le remboursement de tous les arrhes pour les locations annulées le temps de la fermeture de l'espace culturel suite au sinistre ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs afférents aux remboursements des arrhes de l'espace culturel.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno





2023/07/12-08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_08-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13  
Abstentions : 0  
Suffrages exprimés : 13  
Votes POUR : 13  
Votes CONTRE : 0  
Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Validation convention de servitude AK 208 et AK 224**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,  
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POUILLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POUILLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

VU la convention de servitude AK 208 et AK 224 annexée à la présente délibération ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** la présente convention de servitude AK 208 et AK 224 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs afférents à ce dossier.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno



2023/07/12-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_09-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13

Abstentions : 1

Suffrages exprimés : 12

Votes POUR : 12

Votes CONTRE : 0

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Validation vente camping « Les Gravelets »**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POULLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POULLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1311-1, L.2122-21-7° et L.2241-1

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-1, L.2141-1, L.3111-1 et L.3221-1

**Vu** la délibération n°2023/22/06-10 du 22 juin 2023 approuvant le principe de la cession du fonds de commerce exploité sur le camping municipal « Les Gravelets »

**Vu** la délibération n°2023/22/06-11 du 22 juin 2023 approuvant la désaffectation et le déclassement du camping municipal « Les Gravelets »

**Vu** la délibération n°2023/19/07-03 du 19 juillet 2023 modifiant la délibération n°2023/22/06-11 précitée

**Vu** la délibération n°2023/19/07-04 du 19 juillet 2023 approuvant le mandat avec la société GRAVITAO chargée de trouver un acquéreur du fonds de commerce exploité sur le camping municipal « Les Gravelets »

**Vu** la lettre d'intention d'achat établie par la Société GRAVITAO et signée par Monsieur Thomas POURNOT le 28 novembre 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'évaluation initiale du fonds de commerce pour l'exploitation du camping municipal « Les Gravelets » avait été fixée à 178 000 € net vendeur.

C'est sur la base de ce prix que Monsieur François ROUZIN, agent commercial de la Société GRAVITAO, a proposé le camping. Au 30 septembre 2023, il avait proposé le fonds à 53 candidats et effectué 13 visites. Si tous les candidats ont été unanimes sur les atouts et le charme du site, ils ont tous souligné le fait que le prix fixé était bien trop élevé au regard des investissements importants à réaliser, notamment en termes de travaux de sécurisation du site (pose de filets sur les parois, sécurisation de la voie d'accès) et de rénovation ou de remplacement des chalets qui sont en très mauvais état.

Monsieur le Maire a lui-même reçu plusieurs candidats et entendu leurs remarques, ce qui l'a convaincu d'offrir aux personnes intéressées la possibilité de proposer leur prix.



Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_09-DE

Une première offre a été déposée par Monsieur Jérôme TUPHE, le 6 octobre 2023, pour un prix de 50 000 €, avec un loyer annuel de 12 000 € + 6% du chiffre d'affaires. Ce candidat prévoyait d'investir 380 000 € sur 7 ans pour acheter 8 mobil-home et créer un restaurant.

Une seconde offre a été déposée par Monsieur Thomas POURNOT, le 7 novembre 2023, pour un prix de 106 000 € net vendeur qu'il justifie par les investissements à réaliser pour un montant de 95 000 € environ (travaux de remise en état du terrain de camping, du terrain de pétanque et des chalets, des clôtures, mise en place d'éclairage, etc.).

Monsieur POURNOT réside actuellement à Sotteville-lès-Rouen avec sa femme et leur enfant. Le couple est tombé sous le charme de La Manche, possède une maison secondaire à Annoville et souhaite s'établir définitivement dans le secteur. Il dispose d'ores et déjà d'un apport de 100 000 €.

Monsieur POURNOT a été reçu en mairie, le samedi 25 novembre 2023.

Le lundi 27 novembre 2023, il a envoyé une offre réévaluée à 110 000 € net vendeur et signé une lettre d'intention d'achat établie par l'agent de GRAVITAO.

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal la lettre d'intention d'achat, dont il ressort bien un prix de 110 000 € net vendeur et un loyer annuel de 12 000 €. Les frais d'agence de 18 000 € sont à la charge de l'acquéreur. L'offre de Monsieur POURNOT rappelle également les demandes de prise en charge par la Commune pour certains travaux.

Il convient de se prononcer sur cette lettre d'intention d'achat pour permettre la cession du fonds et la signature du bail commercial.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** l'offre de Monsieur Thomas POURNOT
- **DONNE** tout pouvoir au Maire pour signer la lettre d'intention d'achat

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

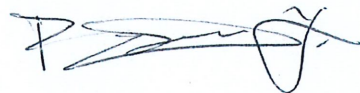
Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture

Par dématérialisation le 08 décembre 2023

Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



L'Adjoint par délégation Maire,  
QUESNEL Bruno



2023/07/12-10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE MONTMARTIN-SUR-MER

Envoyé en préfecture le 08/12/2023

Reçu en préfecture le 08/12/2023

Publié le

ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_10-DE

Séance du 07 décembre 2023

Présents : 13

Abstentions : 0

Suffrages exprimés : 13

Votes POUR : 13

Votes CONTRE : 0

Date de convocation : 1<sup>er</sup> décembre 2023

**OBJET : Délibération modifiant le régime du compte épargne-temps (CET)**

L'an deux mil -vingt-trois et le 07 décembre à 18 h 30,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur QUESNEL Bruno, maire

Présents : M. QUESNEL Bruno, Mme FAUTRAT Aurélie, M. POISSON Daniel, Mme POULLAIN Nicole, M. CREVEL Paul, Mme LECERF Fabienne, M. BOURGUET Patrice, M. CUSSON Jean-Christian, M. RAFFESTIN Mathieu (pouvoir à Patrice BOURGUET), M. MARIE-LECONTE Jean (pouvoir à Nicole POULLAIN), M. PERRON Sylvain, M. DESBLEUMORTIERS Patrice, Mme Liza LAPIE-BEUNEL (pouvoir à Fabienne LECERF).

Absents excusés : Mme Isabelle BOURDIN.

Monsieur BOURGUET Patrice remplit les fonctions de secrétaire de séance.

**Vu** la nécessité de procéder à la modification des différentes délibérations portant indemnisation des jours épargnés au titre du compte épargne-temps (CET) ;

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du mardi 12 avril 2011 ;

**Vu** les délibérations du 14 février 2008 / 26 septembre 2012 / 13 septembre 2016 modifié par la délibération en date du 08 novembre 2018 n°2018/08/11-15 précisant les modalités de mise en œuvre ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) est paru au JO du 29 novembre 2023. Il modifie les montants prévus dans l'arrêté du 28 août 2009, à compter du 1er janvier 2024 ;

Conformément à l'article 7 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, l'indemnisation des jours CET se fait à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par l'arrêté du 28 août 2009 prévu à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

À compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

- catégorie A et assimilé : 150 € au lieu de 135 € ;
- catégorie B et assimilé : 100 € au lieu de 90 € ;
- catégorie C et assimilé : 83 € au lieu de 75 €.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- **DÉCIDE** de modifier et de compléter sa délibération en date du 26 septembre 2012 sur l'indemnisation heures épargnées sur compte épargne temps en intégrant les nouvelles dispositions désormais en vigueur et énoncées ci-dessus. Ces dispositions prennent effet immédiatement.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an ci-dessus désignés.

Acte rendu exécutoire

Après envoi en sous-préfecture  
Par dématérialisation le 08 décembre 2023  
Et publication sur la borne d'affichage légal et sur site internet le 11 décembre 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023  
Reçu en préfecture le 08/12/2023  
Publié le  
ID : 050-215003492-20231207-2023\_07\_12\_10-DE

Le Secrétaire de Séance,  
BOURGUET Patrice



Le Maire,  
QUESNEL Bruno

